



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2024 – 19H00

PROCES VERBAL

Nombre de conseillers						Affichage
En exercice	Présents	Votants	Convocation du 22/11/2024			
22	14	18	ABSENTS			Procuration à
				Excusé	Non excusé	
Pour	Contre	Abstention	Roger ROSTAN	X		Jean-Luc PERIN
..	Gérard DALMAS	X		Catherine BOUSSAC
			Sandie GRESSE	X		Patricia KHITER
			Bernard DELMAS	X		Daniel ROBERT
			Marine BENSACQ	X		
			Diane ROUSSEAUX		X	
			Mireille DURAND		X	
			Laurent DUHAMEL		X	

APPROBATION DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024 (4 Abstentions)

DECISIONS DU MAIRE

26/2024 du 03/10/2024 : RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : « de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière »

Par lettre en date du 02 septembre 2024, Mme. Martine BERTHON domicilié, 63, Rue Viala Lacoste, propose à la commune la rétrocession d'une concession.

La concession n°469, acquise le 21 février 2019, par Mme. Martine BERTHON pour la somme de 1 500 €.

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune. Le troisième tiers versé au CCAS, reste acquis.

La concession n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se retrouve vide de toute sépulture et tout corps. Mme. Martine BERTHON souhaite par conséquent le rétrocéder à la commune.

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

D'approuver la procédure de rétrocession à la commune de la concession susvisée et le remboursement à Mme. Martine BERTHON, des deux tiers de la somme versée à la commune, comme défini ci-après :

Prix initial de la concession : 1 500 € dont :

- 2/3 pour la commune soit 1000 €
- 1/3 pour le CCAS soit 500 €.

27/2024 du 10/10/2024 : MODIFICATION DECISION NOMMANT UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE

Le Maire de la commune de Saint-Andiol :

Vu la Décision n° 07/2020 en date du 03 juillet 2020 instituant une régie de recettes pour enfance-jeunesse ;

Vu la délibération n°2022/12/2044 en date 13 décembre 2022 fixant l'indemnité annuelle du régisseur pour la régie de recettes enfance-jeunesse ;

Vu la décision 29/2023 nominant le régisseur titulaire ;

Vu la démission de Mme DEVIGNES Virginie à compter du 31/07/2024 ;

Vu le recrutement de Mme BONARDEL Laurence en date du 01/10/2024 ;

Vu l'avis favorable du Régisseur titulaire en date du 08/10/2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/10/2024 ;

ARTICLE 1 – Suite au départ de Madame DEVIGNES Virginie, Madame BONARDEL Laurence, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes Enfance-Jeunesse à compter du 14 octobre 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 5 – Madame BONARDEL Laurence, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 200€ au prorata de la période où il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 6 – Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 – Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 8 – Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 – Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

28/2024 du 17/10/2024 : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES VOIRIES – Lot. Lou Mistrrou

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : § 4 « à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Suite à la consultation lancée le 21 avril 2024 relative aux travaux de réfection de voiries, la Commission d'attribution réunie en Mairie de Saint-Andiol a examiné les offres reçues pour les lots suivants, à savoir :

OFFRES :

Société	Adresse	Montant des travaux HT
EUROVIA	13300 SALON DE PROVENCE	121 467.85 €
COLAS	84275 VEDENE	134 945.00 €
EIFFAGE	84918 AVIGNON	147 541.00 €
BRAJA	84102 ORANGE	114 927.20 €

- VU la proposition de la commission d'attribution de retenir l'offre la mieux disante,

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

Article 1 : De confier :

A l'entreprise BRAJA sise 21 Avenue Frédéric Mistral – 84 102 ORANGE, le marché de travaux pour la réfection de voiries, pour un montant total de 114 927.20€ € HT soit 137 912.64 € TTC.

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

1. DIA référencée 013 089 24 N0012 en date du 26 septembre 2024, concernant un bien cadastré E 289 – 7, rue Victor Hugo.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

2. DIA référencée 013 089 24 N0013 en date du 07 octobre 2024, concernant un bien cadastré E 1012 – 3, rue René Cassin.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

3. DIA référencée 013 089 24 N0014 en date du 10 octobre 2024, concernant un bien cadastré C 2204 – 20, Lot. Lou Bouvaou.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

4. DIA référencée 013 089 24 N0015 en date du 10 octobre 2024, concernant un bien cadastré C 2344 – 8b, Lot. Lou Bouvaou.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

5. DIA référencée 013 089 24 N0016 en date du 22 octobre 2024, concernant un bien cadastré A 1229 – chemin des Muscadelles.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

6. DIA référencée 013 089 24 N0017 en date du 28 octobre 2024, concernant un bien cadastré E 465 – 12, rue Gaston Gourdin.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme. Bénédicte FARE est désignée secrétaire de séance. Monsieur Grégory Guis, Directeur Général des Services, assiste le secrétaire de séance en tant qu'auxiliaire.

DELIBERATIONS

2024/11/066 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE (ISFE)

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'ISFE amène à faire disparaître le régime indemnitaire actuel l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), deux régimes dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités précisées dans la présente délibération.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière police municipale, elle s'adresse aux cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale
- Cadre d'emplois des gardes champêtres

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

D'instaurer l'ISFE composée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Une part variable de l'ISFE calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement
- Une part variable de l'ISFE fixée dans la limite des montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit, taux et montants correspondant aux plafonds instaurés par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :

CADRE D'EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000€
Agents de police municipale	30 %	5 000€
Gardes champêtres	30 %	5 000€

Le montant de **la part fixe** évoluera selon le traitement indiciaire des agents concernés.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui sont appréciés selon les critères lors de l'entretien annuel : ces critères portent sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnels et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise. La part variable étant déterminée par l'engagement et la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, les critères se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 :

Conditions de cumul

L'ISFE se substitue aux primes de même nature, telles que :

- l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'ISFE est cumulable avec :

- les Indemnités de missions,
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes),
- la prime de départ
- la N.B.I.
- avantages en nature

ARTICLE 3 :

De préciser les conditions et modalités suivantes :

- 1- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- 2- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite des 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.
- 3- Dispositif de sauvegarde prévu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 :
Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel de la part variable, au-delà du pourcentage.
- 4- Modalités de retenue pour absence ou de suppression :
Le montant de l'attribution de la part fixe sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel), il sera diminué de 1/30^e par jour d'absence au-delà d'un délai de carence de 3 jours (non compris les jours d'ARTT et les congés exceptionnels et les congés annuels).
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/11/067 : AIDE AUX FAMILLES SAINT ANDIOLAISES : PARTICIPATION AUX SEJOURS DE VACANCES 2025

RAPPORTEUR : Jean-Luc PERIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Syndicat Intercommunal SENAS / SAINT-ANDIOL organise plusieurs séjours pour les enfants, pendant les vacances scolaires de 2025, au centre de vacances La Provençale à La Chapelle en Vercors :

- * Séjours vacances d'hiver :
 - Du 09 février au 16 février 2025 (séjour ski)***
 - Du 17 février au 21 février 2025 (séjour montagne)***
- * Séjour été :
 - Du 10 juillet au 28 juillet 2025***
 - Du 28 juillet au 01 août 2025***

Dans le cadre des actions menées en faveur des jeunes, une aide est attribuée aux familles pour les enfants domiciliés à SAINT ANDIOL. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les montants :

- **135 € / enfant pour le séjour du 09 février au 16 février 2025**
- **60 € / enfant pour le séjour du 17 février au 21 février 2025**
- **160 € / enfant pour le séjour du 10 juillet au 28 juillet 2025**
- **40 € / enfant pour le séjour du 28 juillet au 01 août 2025**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition et précise que cette dépense sera imputée sur l'article 6554 du budget 2024 pourvu à cet effet, cette participation étant

versée directement au Syndicat Intercommunal sur présentation d'un justificatif du nombre d'enfants inscrits à chaque séjour.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit accepter ces propositions et l'autoriser à verser les aides ci-dessus.

VOTE A L'UNANIMITE

**2024/11/068 : DELIBERATION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE
PROCEDURE DE LABELLISATION**

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 827-1 à L 827-12,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire, qui impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de contribuer, à compter du 1^{er} janvier 2025, au financement des contrats de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024,

Rappelant qu'une délibération du 26 novembre 2012 avait fixé la participation mensuelle pour les seuls agents titulaires.

Considérant que la participation financière s'applique désormais aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité au sein de la collectivité, ayant souscrit à des contrats de prévoyance labellisés,

Monsieur Le Maire expose que chaque agent est libre de choisir ou non un contrat labellisé correspondant aux garanties de prévoyance auxquelles il souhaite souscrire,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, doit décider :

ARTICLE 1 : De participer au financement des contrats labellisés de prévoyance souscrits par les agents.

ARTICLE 2 : De fixer le montant de cette participation à 10 € brut par agent,

ARTICLE 3 : De préciser que la participation est accordée à tous les agents employés par la collectivité, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé). La participation s'arrêtera lorsque l'agent cessera son activité au sein de la collectivité.

ARTICLE 4 : De préciser que cette participation sera versée sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée,

ARTICLE 5 : D'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette participation obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/11/069 : RAPPORTS D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose :

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre connaissance des rapports d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence ».

Ces rapports ont été transmis à tous les membres du conseil municipal avec la convocation pour la séance du 27 novembre 2024 via une plateforme de téléchargement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, doit décider :

ARTICLE 1. De prendre acte de la communication des rapports d'activités 2023 de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence ».

ARTICLE 2. De notifier cette délibération à Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence ».

VOTE A L'UNANIMITE

2024/11/070 : CONVENTION D'INSTALLATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que La Poste nous a récemment informé qu'au vu des faibles taux de fréquentation du bureau postal de Saint-Andiol, la direction régionale envisageait une fermeture prochaine.

Aussi afin de maintenir une offre de service aux administrés, la Poste a proposé à la commune de Saint-Andiol la gestion d'une Agence Postale Communale offrant des prestations postales courantes, conformément aux dispositions de la loi du 04 février 1995 "d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient ainsi l'un des points contact du réseau de La Poste géré par un bureau de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute gamme des services de La Poste.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec la commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Les prestations proposées par l'Agence Postale Communale sont les suivantes :

- Produits et services postaux (affranchissement lettres et colis, recommandés, retrait de colis)
- Services financiers (retrait d'espèces, dépôts de chèques, virement)

L'Agence Postale Communale se situera dans un local communal situé Place du Général de Gaulle anciennement occupé par la Caisse d'Epargne et réhabilité en 2024.

La gestion de l'Agence sera assuré par un agent communal ayant préalablement reçu une formation adaptée à la réalisation des opérations définies par la convention.

Monsieur Le Maire propose que l'Agence Postale Communale soit ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00.

En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent, la commune communique par écrit à La Poste la fermeture et sa durée.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 04 février 1995 "d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Vu le projet de convention proposé par La Poste pour l'installation d'une Agence Postale Communale au sein de la commune de Saint-Andiol,

Considérant la nécessité de conserver un service public postal de proximité pour les administrés

Considérant qu'en contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle définie à l'article 5 de la convention.

Considérant que la Poste s'engage à verser à la commune une indemnité exceptionnelle d'installation de 3000€

Considérant qu'une partie des travaux réalisés par la commune afin de réhabiliter le local pour lui permettre de recevoir l'Agence Postale Communale, sont éligibles au fonds de péréquation

Considérant que la convention est établie pour une durée de 9 ans à compter de sa signature

Considérant que l'ouverture de l'Agence Postale Communale est prévue pour le premier trimestre 2025.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de signer la présente convention afin d'ouvrir au premier trimestre 2025 l'Agence Postale Communale

Où l'exposé de Monsieur le maire, et après avoir délibéré, le conseil Municipal doit approuver la convention d'installation d'une Agence Postale Communale telle qu'annexée à la présente convention et autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention ainsi que tout acte s'y reportant et permettant l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/11/071 : CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la construction de 4 lots à bâtir, chemin des Aires, il y a lieu de procéder à une extension du réseau électrique.

A ce titre la commune est aujourd'hui sollicitée en vue de la signature d'un acte de constitution de servitude en faveur d'ENEDIS qui va réaliser le réseau d'alimentation électrique des futures habitations. Monsieur le Maire propose de consentir la servitude de passage à ENEDIS sur les parcelles C 1476 et C 1490, suivant les termes de la convention à intervenir, annexée à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit accepter et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention proposée ainsi que l'enregistrement par acte authentique chez un notaire, choisi par ENEDIS qui en supportera les frais

VOTE A L'UNANIMITE

2024/11/072 : MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau du personnel communal pour la raison suivante :

TITULAIRES TEMPS COMPLET

- La nomination d'un adjoint administratif sur un poste vacant

Ces dispositions nécessitent la mise à jour du tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, ayant pris connaissance de cette modification, doit approuver, la modification du tableau du personnel joint en annexe.

VOTE A L'UNANIMITE

2024/11/073 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET PAYSAGES DE PROVENCE.

RAPPORTEUR : Luc AGOSTINI

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, que la commune approuvé son adhésion (délibération 2019/06/020 du 27 juin 2019) au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville (zone UA – centre ancien) et a adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (CAUE I3) et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m2 (200€/m2 pouvant être porté à 300€/m2 selon la complexité technique de la rénovation).

Monsieur le maire rappelle que la commune a attribué quatre subventions à des administrés au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence pour un montant total de 61 394.11€, tel que définis dans le tableau ci-après :

Nom de la rue	Nombre de façades	Nombres de bénéficiaires	Subvention accordée par la ville	Taux	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)
Rue M. Leclerc	1	1	10 998.35 €	70%	7 699,00 €
Angle République/J. Moulin	1	1	12 431.52 €	70%	8 703,00 €

Angle RD7/Route Molleges	1	1	6 770.89 €	70%	4 740,00 €
Rue de la République	1	1	9 118.45 €	70%	6 383,00 €
Angle RN7/Marechal leclerc	1	1	22 074.90	70%	15 452.00 €
TOTAL	5	5	61 394.11 €	-	42 977,00€

Monsieur le Maire précise, que pour ce dispositif, la commune ne fait pas appel à d'autres partenaires financiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal doit décider :

De solliciter la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 42 977,00 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement tel que ci-dessus. La commune assurerait un autofinancement correspondant à la somme de 18 417.11 € et ne fait pas appel à d'autres co-financeurs.

VOTE A L'UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES :

D. ROBERT : *Nous venons de recevoir ce jour le DCE concernant les travaux de réhabilitation du Clos et couvert de l'Eglise. Nous allons lancer la consultation courant de semaine prochaine.*

Concernant le pumtrack, nous avons obtenu les résultats d'analyses de sols. Il s'avère que le site du parcours de santé était une ancienne décharge qui ne permet pas d'effectuer des travaux de terrassement dans les règles de l'art pour construire un pumtrack. Il est nécessaire de procéder une dépollution et une purge des parties remblayées afin d'atteindre le sol initial. Au vu du coût élevé qu'engendreraient ces travaux, je vous propose de revoir sur l'emplacement du pumtrack sur l'autre site qui était proposé à savoir dans le prolongement du city stade.

Nous devons également nous poser la question du prix des terrains au lotissement Lou Mistraou ou de revoir le projet.

FIN 20h00